



Arrêt

**n°210 136 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 6 novembre 2017 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 194 935 du 13 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 10 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me UNGER loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 octobre 2011.

1.2. Il a ensuite introduit une demande d'asile et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. En date du 6 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 22/08/2013 et le 12/10/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a été informé par la ville de Profondeville sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire.

L'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 24/04/2014, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé a suivi des formations et a travaillé durant la période de validité de ses permis de travail. Toutefois, ces élément[s] n'ouvrent pas directement le droit au séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il / elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 22/08/2013 et le 12/10/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 22/08/2013 et le 12/10/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales (Togo) d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [L.M.], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,

prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Entre Sambre et Meuse et au responsable du centre fermé de Vottem

de faire écrouer l'intéressé, [A.W.] au centre fermé/ à la prison de Vottem ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 22/08/2013 et le 12/10/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a été informé par la ville de Profondeville sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 24/04/2014, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé a suivi des formations et a travaillé durant la période de validité de ses permis de travail. Toutefois, ces élément[s] n'ouvrent pas directement le droit au séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.5. Dans son arrêt n° 194 935 du 13 novembre 2017, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre des actes entrepris.

2. Questions préalables

2.1. Ordre de quitter le territoire et rapatriement

2.1.1. La partie défenderesse a informé le Conseil de céans, via un rapport de départ, que le requérant a été rapatrié le 19 janvier 2018.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Durant l'audience du 11 septembre 2018, le Conseil a interrogé la partie requérante quant à l'objet du recours s'agissant de l'ordre de quitter le territoire eu égard au rapatriement du requérant, et celle-ci a confirmé que le recours était devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et a déclaré maintenir son intérêt quant à l'interdiction d'entrée, se référant pour le surplus à son mémoire de

synthèse. La partie défenderesse a, quant à elle, estimé que le recours était devenu sans objet en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire et se réfère à la note d'observation pour le surplus.

2.1.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et qu'il est, en conséquence, également irrecevable.

2.2. Interdiction d'entrée sur le territoire.

Le Conseil tient à préciser que l'interdiction d'entrée querellée n'a par contre logiquement pas disparu de l'ordonnement juridique suite au rapatriement du requérant et est dès lors toujours susceptible de faire grief à ce dernier. Le mémoire de synthèse doit dès lors être examiné en ce qu'il vise celle-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7, 15 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie* ».

3.2. Elle rappelle la teneur des articles 62 et 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et du devoir de minutie. Elle relève qu' « *Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à rencontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013, n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...).* Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Dans la mesure où la situation du requérant relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte (CJUE, 13 septembre 2016, Rendon, C-165/14) ». Elle expose que « *Selon les décisions, le fait que le requérant se soit construit une vie privée en Belgique durant six années et qu'il ait travaillé ne lui ouvre pas directement le droit au séjour. Or, telles assertions sont sans lien avec les décisions qui ne statuent pas sur une demande de séjour, mais qui imposent au requérant de quitter le territoire durant trois années alors qu'il y travaille sans discontinuer depuis décembre 2013 jusqu'à ce jour. Et l'article 8 CEDH vise tant la vie familiale que la vie privée, notion qui intègre l'ancrage local durable invoqué par le requérant et non contredit par la partie adverse (arrêt n° 67.197 du 23 septembre 2011). L'article 8 CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz /Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Le principe de proportionnalité est un principe général du droit communautaire tiré de la CEDH (arrêt Rutili, 28 octobre 1975, affaire C- 36/75). L'article 7 de la Charte garantit également cette vie privée et son article 15 le droit au travail, invoqué expressément par le requérant. Les décisions ne contiennent aucun*

examen sérieux ni concret de proportionnalité entre l'ancrage local durable invoqué et admis (vie privée depuis 6 ans et travail de 2013 à 2017) et l'atteinte portée à celui-ci : l'Etat annonce que l'éloignement ne sera que temporaire, mais dans le même temps impose au requérant une interdiction de territoire de trois ans, ce qui empêchera la délivrance de tout visa sur base d'un ancrage local en Belgique. Même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (Affaire Moustaquim c. Belgique, req. 12313/86). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. En l'espèce, il ne ressort pas des décisions entreprises que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée qui découlerait de son éloignement du territoire pendant une durée de trois ans. Ainsi jugé par Votre Conseil (arrêt n°98.273 du 28 février 2013, Singh) : « [...] ». Elle souligne que « Subsidiairement, l'interdiction d'entrée de trois ans est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît l'article 47 de la Charte garantissant le droit à un recours effectif : le défendeur ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir obtempéré à la précédente décision lui notifiée alors qu'il dispose d'un recours pour la contester, que le délai pour exercer ce recours n'est pas écoulé et que sa présence sur le territoire est nécessaire durant son examen, sans quoi il sera déclaré sans objet (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa) ». Elle ajoute que « En réponse au défendeur, ce dernier perd de vue que ses décisions ne contestent pas l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef du requérant, lequel n'a donc pas à établir à ce stade l'existence d'un lien particulier de dépendance. De même, quant au travail, sa décision ne conteste pas que le requérant a travaillé également durant la période de validité de ses permis de travail. Et la question n'est pas de savoir, à ce stade du retour, si cette vie privée et ce travail impliquent ou non un droit de séjour, mais s'ils sont de nature à empêcher ou non un retour. Ce sur quoi les décisions ne se prononcent pas, évitant tout examen de proportionnalité des mesures adoptées. Pour le surplus, si le requérant a continué à travailler sans permis de séjour, il ne l'avait pas moins demandé via sa demande 9bis dont il attendait réponse depuis le 1er août 2014, soit plus de trois ans. Puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour. La poursuite de ce travail, conclu en séjour régulier et sur base du permis de travail ad hoc, constitue l'essence même de la circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour temporaire pour retirer un visa, au sens de l'article 9 de la loi, transposé actuellement dans l'article 9bis : s'il retourne au Togo chercher un visa, le requérant perdra son travail qu'il exerce depuis décembre 2013, soit quasi trois années. La directive 2011/98 devait être transposée pour le 25 décembre 2013 (article 16). Le délai de transposition de la directive étant dépassé, le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à celui-ci. En effet, l'obligation des Etats membres de l'Union européenne, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci, ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 5 du Traité instituant la Communauté européenne (aujourd'hui article 4.3 alinéa 2 du TUE), de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation, s'imposent à toutes les autorités des Etats membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles et, par conséquent, en appliquant le droit national, la juridiction nationale est tenue de l'interpréter à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 189, troisième alinéa, du Traité (Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003). Le requérant entre dans le champ d'application de la directive permis unique puisque, en vertu de son article 3, celle-ci s'applique aux « ressortissants de pays tiers qui demandent à résider dans un Etat membre afin d'y travailler ». Au moment de la demande de séjour, le requérant travaillait sous CDI depuis décembre 2013 et disposait d'un permis de travail ; restait la question de son séjour, laquelle conditionnait la prolongation de son permis de travail. La directive n'étant pas transposée, il appartenait à la partie adverse de l'appliquer de façon conforme et, dans les limites de ses compétences, de prendre la seule mesure particulière propre à assurer le résultat visé : délivrer un titre de séjour au requérant afin de lui permettre de continuer de travailler. A défaut d'avoir délivré ce titre de séjour, la partie adverse commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 9bis de la loi sur les étrangers, 4.3 alinéa 2 du TUE et du TFUE, 3,4,5,6,8 et 16 de la directive 2011/98 ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas [...]* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante se prévaut de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et elle argumente notamment que « *Selon les décisions, le fait que le requérant se soit construit une vie privée en Belgique durant six années et qu'il ait travaillé ne lui ouvre pas directement le droit au séjour. Or, telles assertions sont sans lien avec les décisions qui ne statuent pas sur une demande de séjour, mais qui imposent au requérant de quitter le territoire durant trois années alors qu'il y travaille sans discontinuer depuis décembre 2013 jusqu'à ce jour. [...] Et la question n'est pas de savoir, à ce stade du retour, si cette vie privée et ce travail impliquent ou non un droit de séjour, mais s'ils sont de nature à empêcher ou non un retour. Ce sur quoi les décisions ne se prononcent pas, évitant tout examen de proportionnalité des mesures adoptées* ».

4.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de l'interdiction d'entrée attaquée et du dossier administratif, que la partie défenderesse a été informée en temps utile de certains éléments de la situation personnelle du requérant, à savoir le développement d'une vie privée ces six dernières années en Belgique, le suivi de formations et le fait qu'il ait travaillé.

Le Conseil observe par ailleurs que dans sa motivation relative à la durée de l'interdiction d'entrée querellée, la partie défenderesse a exposé que « *Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77). L'intéressé a suivi des formations et a travaillé durant la période de validité de ses permis de travail. Toutefois, ces élément[s] n'ouvrent pas directement le droit au séjour. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Bien que la partie défenderesse ait effectivement fait mention du développement d'une vie privée du requérant en Belgique ces six dernières années et du suivi de formations et du fait qu'il ait travaillé, le Conseil considère qu'elle n'a toutefois pas expliqué valablement en quoi lesdits éléments ne constituaient pas, à son estime, un obstacle à la fixation d'une durée de trois ans à l'interdiction d'entrée incriminée. Le Conseil souligne en effet que les considérations selon lesquelles ces éléments en question n'ouvrent pas un droit au séjour et ne protègent pas le requérant contre l'éloignement ne sont pas pertinentes dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée mais sont plutôt adaptées dans le cadre d'une décision d'éloignement.

4.4. Partant, il apparaît que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi.

4.5. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique pris, ainsi circonscrite, est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. S'agissant du développement selon lequel « *la partie requérante n'a pas un intérêt actuel à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de ce qu'elle travaillerait depuis 2013 alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a indiqué lors de son interception qu'elle avait travaillé comme boulanger (au passé) et qu'elle n'avait aucune source de revenu et que les dernières fiches de paie figurant au dossier au moment de la prise des actes entrepris le 6 novembre 2017 dataient de juin et juillet 2017. Qu'en outre, elle n'a pas un intérêt légitime à de telles critiques dès lors qu'elle ne disposait pas des autorisations requises pour travailler depuis l'issue négative de sa procédure d'asile* », en dehors du fait qu'à ce stade de la procédure, le Conseil n'est aucunement tenu d'en examiner la validité, le Conseil souligne que cela constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation inadéquate de la décision entreprise. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne répond nullement à l'argumentation critiquant la motivation relative à la construction d'une vie privée en Belgique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 6 novembre 2017, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE